



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création du parking publics des glaciers »
sur la commune de Les Deux Alpes
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5340

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5340, déposée complète par la commune de Les Deux Alpes le 01/08/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 02/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création du parking public des glaciers, afin d'accueillir principalement les séjours de plus de cinq jours et les socio-professionnels, au lieu-dit « Le Petit Plan », sur la parcelle cadastrale n°AI 808, sur la commune de Les Deux Alpes (38), ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants sur 8 800 m² :

- le décapage et le remodelage du terrain ;
- la création d'un parking public en enrobé de 286 places de 8 600 m² avec système de péage entrée/sortie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au cœur de l'espace urbanisé, à proximité de logements et autres bâtiments ;
- pour partie sur un terrain anthropisé utilisé par de récents travaux immobiliers et pour partie sur un terrain naturel, estimé à 1 800 m² ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- en zones à risques G1, G1T1b et T1b, d'aléas faibles de glissement de terrain et de crues torrentielles, de la carte des aléas de la commune des Deux Alpes, actualisée en 2024, pour laquelle l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme devra suivre l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est annoncé en matière de gestion :

- de la biodiversité, le parking s'implante sur une parcelle déjà anthropisée ;
- des eaux pluviales du parking : elles seront dirigées vers un bac de rétention de 163,2 m³, de type caissons sous voirie, pour un débit de fuite de 10 l/s/ha (dimensionné pour une pluie de retour 20 ans) , avec la la pose de drains, canalisations pluviales;
- de l'éclairage, il est prévu une alimentation par énergie solaire ;

Considérant l'obligation introduite par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 d'installation d'ombrières notamment photovoltaïques ou de dispositifs végétalisés sur au moins la moitié de leur surface et d'infiltration des eaux dans les termes des articles [L119-1-1 CU](#) et [R111-25-1 et suivants](#) ; les obligations relatives à la mise en place de borne de recharge pour les véhicules électriques, selon la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création du parking publics des glaciers, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5340 présenté par la commune de Les Deux Alpes, concernant la commune de Les Deux Alpes (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03